



Société Santé en français inc.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

tel qu'adopté par le conseil d'administration le 12 JUIN 2015
et ratifié en assemblée générale annuelle le 3-NOV-2015
Modifié en assemblée générale annuelle le 27 octobre 2016

Table des matières

Statuts

ARTICLE 1 - NOM.....	4
ARTICLE 2 - MISSION, VISION ET MANDAT DE LA SOCIÉTÉ.....	4
2.1 LA MISSION DE LA SOCIETE	4
2.2 LA VISION DE LA SOCIETE	4
2.3 LE MANDAT DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - OPÉRATIONS.....	4
ARTICLE 5 - CATÉGORIES DE MEMBRE ET DROIT DE VOTE.....	5
ARTICLE 6 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	5
ARTICLE 7 - DISSOLUTION	5

Règlements

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....	6
ARTICLE 2 - LES MEMBRES.....	6
2.1 LES MEMBRES	6
2.2 RETRAIT.....	7
2.3 SUSPENSION	7
2.4 COTISATION	7
ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
3.1 ROLE.....	7
3.2 ORDRE DU JOUR	8
3.3 QUORUM.....	8
3.4 AVIS DE CONVOCATION.....	8
3.5 COMPOSITION ET DROIT DE VOTE	9
3.6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS	10
3.7 ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE.....	10
3.8 DUREE DU MANDAT DU PRÉSIDENT	10
ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
4.1 ROLE.....	10
4.2 COMPOSITION ET DROIT DE VOTE.....	10
4.3 QUORUM.....	11
4.4 REUNIONS ET CONVENTION	11
4.5 RESPONSABILITES.....	12
4.6 DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	13
4.7 LES COMITES ET LES COMMISSIONS	13

4.8	HONORAIRES	13
-----	------------------	----

Table des matières (suite)

Règlements (suite)

ARTICLE 5 - LE COMITÉ DE DIRECTION	14
5.1 COMPOSITION ET DROIT DE VOTE	14
5.2 ROLES ET ATTRIBUTION	14
5.3 QUORUM.....	15
ARTICLE 6 - MANDAT DES DIRIGEANTS.....	15
6.1 LA PRESIDENCE	15
6.2 LA VICE-PRESIDENCE	15
6.3 LA TRESORERIE.....	15
6.4 LE SECRETARIAT.....	15
ARTICLE 7 - LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	16
7.1 ROLES DE LA DIRECTION GENERALE.....	16
ARTICLE 8 - LES DISPOSITIONS DIVERSES	16
8.1 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES	16
8.2 PROCES-VERBAUX	17
8.3 EXERCICE FINANCIER.....	17
8.4 MODIFICATION AUX STATUTS ET REGLEMENTS	17
8.5 MEDIATION ET ARBITRAGE	17
8.6 MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	17

Dans le but d'alléger le texte, le masculin est utilisé autant pour désigner les femmes que les hommes.
De même, lorsque le singulier est utilisé, le pluriel est implicite quand le contexte le requiert.

Statuts

ARTICLE 1 - NOM

La Société porte le nom de Société Santé en français inc. Elle peut également être désignée par les noms Société Santé en français, Société ou SSF.

ARTICLE 2 - MISSION, VISION ET MANDAT DE LA SOCIÉTÉ

2.1 La mission de la Société

La Société Santé en français, ses réseaux et ses partenaires contribuent à l'amélioration de l'état de santé des francophones et Acadiens.

2.2 La vision de la Société

Tous les francophones et Acadiens bénéficient d'excellents services de santé en français.

2.3 Le mandat de la Société

Soutenant les communautés francophones et acadiennes dans leur action, la Société Santé en français s'est dotée d'un quadruple mandat :

- Mettre en place un réseau de coopération entre les réseaux provinciaux et territoriaux.
- Favoriser les complémentarités, les regroupements, les mises en commun et les partenariats à l'échelle nationale, de même que faciliter l'échange d'information et la coordination des efforts.
- Offrir des services techniques et professionnels répondant aux besoins de ses réseaux membres.
- Représenter, au besoin, les intérêts des réseaux, secteurs ou regroupements ou les appuyer dans leurs propres représentations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

La Société a son siège social dans la province de l'Ontario.

ARTICLE 4 - OPÉRATIONS

Les opérations de la Société peuvent se poursuivre à l'extérieur du Canada.

ARTICLE 5 - CATÉGORIES DE MEMBRE ET DROIT DE VOTE

La Société compte une (1) seule catégorie de membre. Les membres sont les réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux.

Chaque membre nomme cinq (5) délégués à l'assemblée générale des membres. Ces cinq (5) délégués (à raison d'un (1) délégué par catégorie de partenaires) doivent être désignés à partir des cinq (5) catégories de partenaires suivantes :

1. Les gestionnaires des institutions de santé;
2. Les professionnels de la santé;
3. Les représentants des communautés francophones et acadiennes;
4. Les représentants des institutions de formation;
5. Les représentants des autorités gouvernementales.

Chaque délégué votant présent dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée.

ARTICLE 6 - NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le nombre d'administrateurs de la Société Santé en français sera compris entre douze (12) et vingt-et-un (21) administrateurs.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, la Société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organisations qui poursuivent les mêmes objectifs. La distribution doit être approuvée par une résolution adoptée par la majorité des membres en règle de la Société à la date de sa dissolution. Cet article est inaltérable.

Règlements

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

- 1.1** Les mots « Société Santé en français, Société et SSF » désignent la Société Santé en français inc.
- 1.2** Les mots « la Loi » réfèrent à la Loi sur les corporations canadiennes et à tous ses amendements.
- 1.3** Les mots « réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux » désignent les regroupements des partenaires, tels que définis à l'article 1.5, et ce, dans chaque province et territoire.
- 1.4** Par le mot « région ou régions », on entend :
- Région de l'Ouest : Colombie-Britannique; Alberta; Saskatchewan; Manitoba
Région du Nord : Yukon; Territoires du Nord-Ouest; Nunavut
Région du Centre : Ontario
Région de l'Est : Nouveau-Brunswick; Nouvelle-Écosse; Île-du-Prince-Édouard; Terre-Neuve et Labrador.
- 1.5** Le mot « partenaires » désigne les cinq secteurs suivants :
- Les gestionnaires des institutions de santé;
 - Les professionnels de la santé;
 - Les représentants des communautés francophones et acadiennes;
 - Les représentants des institutions de formation;
 - Les représentants des autorités gouvernementales.
- 1.6** La procédure figurant dans les présents règlements gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de la Société. S'il y a controverse, la Loi sur les corporations canadiennes s'applique d'abord et, ensuite, la dernière édition du code Morin est utilisée.

ARTICLE 2 - LES MEMBRES

2.1 Les membres

Seuls les organismes intéressés à promouvoir la mission, la vision et le mandat de la Société peuvent faire partie de celle-ci.

Les membres sont les réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux dûment constitués, approuvés par le conseil d'administration et entérinés par l'assemblée générale de la Société.

ARTICLE 2 - LES MEMBRES (suite)

2.2 Retrait

Un réseau membre peut se retirer en adressant un avis écrit au conseil d'administration, appuyé par une résolution de son réseau. Ce retrait doit être ratifié par l'assemblée générale.

2.3 Suspension

Le conseil d'administration peut recommander de suspendre temporairement ou de révoquer tout membre qui ne remplit plus ses obligations. Ce membre peut être suspendu temporairement ou révoqué par un vote aux deux tiers du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale. Un avis de suspension temporaire ou de révocation sera préalablement expédié au membre en question, citant les raisons de la suspension temporaire ou de la révocation et l'invitant à exercer son droit d'appel à ladite assemblée générale. La suspension temporaire ne dure que jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante se prononce sur la question. Le membre conserve tous ses droits et privilèges jusqu'à ce que l'assemblée générale se soit prononcée. Le membre souhaitant exercer son droit d'appel devra faire parvenir un avis écrit au conseil d'administration de la Société au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle; l'avis devra exprimer les motifs de l'appel. À l'assemblée générale, le membre aura droit de présenter les motifs de son appel à l'assemblée qui se prononcera sur la question de façon finale.

2.4 Cotisation

Les membres n'ont pas de cotisation à payer, à moins que l'assemblée générale annuelle n'en décide autrement.

ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Rôle

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Société. Elle est tenue une fois chaque année à une date et un endroit déterminés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les neuf (9) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Société.

3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :

- Appel des membres;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales;
- Réception du rapport de la présidence;
- Réception du rapport de la direction générale;
- Réception du rapport des comités spéciaux (lorsque pertinent);
- Nomination de l'auditeur pour l'année en cours et réception du rapport de l'auditeur;
- Réception du rapport de la trésorerie et adoption des états financiers vérifiés;
- Élection :
 1. Réception du rapport du comité de mises en candidatures.
 2. Élection du Président.
 3. Élection des administrateurs.
- Détermination des orientations, priorités et principes directeurs de la programmation;
- Approbation ou modification des Statuts et Règlements (au besoin);
- Fixation du montant de la cotisation annuelle (s'il y a lieu);
- Fixation du montant maximum pouvant être emprunté par le conseil d'administration;
- Détermination des critères et conditions pour devenir membre.

3.3 Quorum

Le quorum est atteint par la majorité absolue des délégués officiels inscrits au début de la réunion. Au moins trois des quatre régions définies à l'article 1.4 doivent être représentées.

3.4 Avis de convocation

Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habilité à voter selon l'une des méthodes suivantes :

- par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant;

ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

- par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt-et-un (21) jours avant.

Une résolution extraordinaire des membres (aux deux tiers des voix) est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habilités à voter aux assemblées de membres.

L'avis d'une assemblée où des sujets spéciaux qui seront traités doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur ceux-ci, et reproduit le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise à l'assemblée générale annuelle.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale annuelle à leur dernière adresse figurant dans les registres de la Société.

3.5 Composition et droit de vote

Chaque membre nomme cinq délégués à l'assemblée générale des membres. Ces cinq délégués doivent être désignés à partir des cinq catégories de partenaires telles que définies à l'article 1.5.

Chaque délégué votant présent dispose d'une voix lors de l'assemblée. Sauf dans le cas d'élections, le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre habilité à voter ne demande le vote secret. Un délégué ne peut voter par correspondance ou par procuration.

Sauf disposition à l'effet contraire de la Loi ou des règlements de la Société, les délégués doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

Un membre du conseil d'administration n'a pas de droit de vote, à moins que le membre du conseil d'administration ne soit nommé délégué.

ARTICLE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (suite)

3.6 Élection du président et des administrateurs

Les administrateurs sont élus à la majorité simple parmi les délégués de la façon suivante : la présidence est élue par l'ensemble des délégués, provenant de la liste des candidats; les administrateurs sont élus par l'ensemble des délégués, provenant des candidats recommandés par chaque réseau membre.

3.7 Assemblée extraordinaire

Un avis de convocation doit être envoyé par la poste ou par tout autre moyen de communication à tous les membres au moins (14) quatorze jours avant une assemblée extraordinaire.

Les administrateurs peuvent à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5% des droits de vote.

3.8 Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est de deux (2) ans. Le mandat peut être renouvelé à deux reprises pour une durée totale maximale de six (6) ans.

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Rôle

Le conseil d'administration gère les affaires de la Société selon les grandes orientations et les stratégies établies lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration doit également gérer la Société en accord avec la mission, la vision et le mandat de la Société, tels que définis dans ces statuts.

4.2 Composition et droit de vote

Les administrateurs du conseil d'administration sont élus à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration est composé des administrateurs et d'observateurs. Les administrateurs ont un droit de vote chacun. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION (suite)

Les administrateurs sont :

- Une présidence.
- Des administrateurs, soit un par réseaux régionaux, provinciaux et territoriaux dûment constitués.

Des observateurs pourraient être :

- Une personne nommée par le Ministère fédéral de la Santé.
- Une personne nommée par le Consortium national de formation en santé (CNFS).
- Une personne nommée par la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (FCFA).
- Toute autre personne nommée par le conseil d’administration pour un terme maximal de deux (2) ans renouvelables à la discrétion du conseil d’administration.

Les décisions se prennent à majorité simple, à moins que la Loi, les Statuts ou les Règlements ne le stipulent autrement.

4.3 Quorum

Le quorum est atteint par la majorité simple des administrateurs.

4.4 Réunions et convocation

- a) Le conseil d’administration se réunit au moins trois fois par année, y compris lors de l’assemblée générale annuelle, en un lieu et à une date déterminés. Le conseil d’administration fixe le calendrier des réunions lors de la première réunion de l’année;
- b) L’avis de convocation pour toute réunion du conseil d’administration est accompagné de l’ordre du jour au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la réunion;
- c) L’ordre du jour de toute réunion du conseil d’administration doit comprendre les points suivants :
 - Appel des administrateurs;
 - Adoption de l’ordre du jour;
 - Déclaration des conflits d’intérêts;
 - Adoption des procès-verbaux de la réunion précédente et des réunions extraordinaires du conseil d’administration (s’il y a lieu);
 - Réception des résultats de tout vote électronique ayant eu lieu entre deux réunions du conseil d’administration;
 - Réception du rapport de la présidence;
 - Réception du rapport du secrétaire-trésorier;

ARTICLE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

- Réception du rapport de la direction générale;
 - Réception des rapports du Comité de direction et de tous autres comités;
 - Le conseil d'administration, à sa première réunion, forme le comité de direction après l'assemblée générale annuelle et modifie l'ordre du jour (s'il y a lieu);
 - Réception des mises à jour des politiques administratives de la Société qui ont été approuvées par le conseil d'administration.
- d) Après deux absences consécutives non motivées, un administrateur pourrait se voir suspendu temporairement ou révoqué par le conseil d'administration.
- e) En cas d'urgence, le conseil d'administration doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration sur réquisition écrite d'au moins vingt pourcent (20%) des membres du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

4.5 Responsabilités

- a) Le conseil d'administration assure la bonne marche de la Société entre les assemblées générales annuelles;
- b) Le conseil d'administration doit élire, parmi ses membres, les membres du comité de direction dès sa première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle;
- c) Le conseil d'administration considère et adopte au moins l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente. Il reçoit le rapport de la présidence, le rapport de la trésorerie et le rapport de la direction générale. Il approuve la programmation et le budget de l'année en cours et de l'année suivante;
- d) Le conseil d'administration accepte des nominations pour combler toutes vacances au conseil d'administration de façon intérimaire;
- e) Le conseil d'administration peut créer ou dissoudre des comités. Il en nomme les participants qui ne font pas nécessairement partie du conseil d'administration. Dans tous comités, les membres du conseil d'administration doivent être majoritaires en nombre.
- f) Sur recommandation du comité de direction, le conseil d'administration est responsable de l'embauche de la direction générale;
- g) Le conseil d'administration désigne les signataires officiels;
- h) Le conseil d'administration propose les modifications des Statuts et Règlements à l'assemblée générale annuelle.

4.6 Durée du mandat des administrateurs

À la première élection des administrateurs suivant l'approbation des présents règlements administratifs, la moitié (50%) des administrateurs doivent être élus pour un mandat de deux ans et l'autre moitié (50%) des administrateurs doivent être élue pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est tenue pour combler la portion non écoulée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus doivent l'être pour un mandat de deux (2) ans. Lorsqu'un administrateur est élu à la présidence, son mandat à la présidence peut être renouvelé à 2 reprises.

Le mandat peut être renouvelé à deux reprises pour une durée totale maximale de six (6) ans. Sur demande écrite d'un réseau membre évoquant un problème de recrutement d'un nouvel administrateur, le mandat de l'administrateur peut être renouvelé pour un dernier mandat de deux ans.

Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.

Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :

- a) lors d'une assemblée générale des membres, les délégués adoptent une résolution visant à lui retirer sa charge;
- b) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la Société ;
- c) s'il ne rencontre plus les exigences selon la Loi;
- d) s'il y a décès.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut nommer un administrateur au poste vacant, suivant une recommandation provenant du réseau pour lequel le poste est vacant. La personne nommée doit être élue par les délégués lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Après une absence d'une année, une personne peut être élue de nouveau.

4.7 Les comités et les commissions

Le conseil d'administration peut nommer des comités et des commissions dont le mandat des membres prendra fin lorsqu'il le décidera. Le conseil doit déterminer leurs responsabilités, leur mandat et leur rémunération, s'il y a lieu. Tout membre d'un comité ou d'une commission peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

4.8 Honoraires

Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'elle ou il fait dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 - LE COMITÉ DE DIRECTION

5.1 Composition et droit de vote

- a) Le Comité de direction est composé de la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier, et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ses règlements.
- b) À l'exception de la présidence qui est élue par l'ensemble des membres, le Comité de direction est nommé par résolution du conseil d'administration, lors de sa première réunion suivant une assemblée annuelle des membres. Le Comité de direction doit représenter les quatre régions définies à l'article 1.4.
- c) Les membres du Comité de direction sont nommés pour un an à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants.
- d) Le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de la Société;
- e) Lors d'un changement à la présidence, la composition du comité de direction doit être ajustée afin que les quatre régions (tel que défini au point 1.4 des règlements) y soient représentées.
- f) La direction générale assiste, avec droit de parole et non le droit de vote, aux réunions du comité de direction.
- g) Les décisions se prennent à majorité simple à moins que la Loi, les Statuts et Règlements ne le stipulent autrement.

5.2 Rôles et attribution

Le comité de direction est responsable de gérer les affaires de la Société entre les rencontres du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le comité de direction fixe lui-même les dates et lieux de ses réunions.

Le comité de direction assume les responsabilités suivantes :

- a) Voit à la poursuite de la mission, vision et du mandat de la Société;
- b) Peut recommander à la prochaine réunion du conseil d'administration de suspendre temporairement ou de révoquer un membre ou un administrateur qui ne remplit plus ses obligations;
- c) Crée, au besoin, des comités ad hoc, pour examiner toute question qu'il juge nécessaire. Les comités créés doivent être par la suite entérinés par le conseil d'administration par vote électronique;
- d) Recommande au conseil d'administration d'engager, de suspendre ou de congédier la direction générale. Il recommande ses conditions de travail (incluant son salaire) et fait son évaluation qui est, par la suite, proposée au conseil d'administration;
- e) Soumet au conseil d'administration les modifications aux Statuts et Règlements ainsi que celles suggérées par les membres;
- f) Analyse les rapports de gestion de la direction générale;
- g) Produit un rapport de ses activités aux réunions du conseil d'administration;
- h) Détermine le lieu et la date des prochaines réunions du conseil d'administration;

ARTICLE 5 – LE COMITÉ DE DIRECTION (suite)

- i) En cas d'urgence, le comité de direction peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration en conférence téléphonique à 48 heures d'avis.

5.3 Quorum

Le quorum du Comité de direction est atteint par la majorité simple.

ARTICLE 6 – MANDAT DES DIRIGEANTS

6.1 La présidence

Le président du conseil d'administration est un administrateur. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

Le président doit :

- présider (lui-même ou par l'entremise d'un facilitateur) toutes les réunions du conseil d'administration et autres comités, de même que les assemblées générales;
- S'assurer que le système de gouvernance fonctionne adéquatement;
- Être le porte-parole officiel de la Société;
- Faire partie, d'office, de tous les comités du conseil d'administration;
- Établir et conserver une relation de partenariat avec le directeur général dans l'accomplissement de la mission, vision et du mandat de la Société;
- Assurer la pérennité du conseil, c'est-à-dire un recrutement adéquat;
- S'assurer que le comité de direction n'empiète pas ni sur les rôles du conseil ni sur ceux du directeur général;
- Toutes autres fonctions et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

6.2 La vice-présidence

Le vice-président aura le rôle de seconder la présidence dans toutes ces fonctions à la demande du président. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président remplace la présidence en exerçant ses pouvoirs. Ses fonctions et pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.

6.3 La trésorerie

Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.

6.4 Le secrétariat

La personne chargée du secrétariat doit assister à toutes les réunions et doit s'assurer de la tenue et de l'enregistrement de tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales

ARTICLE 6 - MANDAT DES DIRIGEANTS (suite)

des administrateurs et du conseil d'administration ainsi que du comité exécutif, et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président. Le secrétaire doit s'assurer également que la liste des membres soit à jour et doit conserver la dernière version à jour des Statuts et Règlements.

ARTICLE 7 - LA DIRECTION GÉNÉRALE

7.1 Rôles de la direction générale

Le directeur général est le premier gestionnaire de la Société.

Il incombe au directeur général :

- De conseiller le comité de direction, le conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle sur toute question relevant de la responsabilité de l'organisme;
- D'assister à toutes les réunions du comité de direction, du conseil d'administration et aux assemblées générales avec droit de parole, mais sans droit de vote. Le directeur général est membre de tous les comités avec droit de parole, mais sans droit de vote;
- D'agir en tant que secrétaire des réunions et des assemblées et d'être responsable des procès-verbaux, des convocations, des livres et des registres;
- D'assurer la conformité avec la Loi et les Statuts et Règlements;
- D'assurer la mise en œuvre et le respect des politiques et procédures établies par les instances décisionnelles;
- Effectuer la gestion du personnel selon les politiques établies;
- Effectuer la gestion des revenus et dépenses approuvés par les instances décisionnelles.
- Toutes autres fonctions et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Indemnités des administrateurs et autres

Un administrateur, ou un dirigeant de la Société, ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elle ou lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par elle ou lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ; et

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES (suite)

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'elle ou il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

8.2 Procès-verbaux

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration et du Comité de direction ; chaque administrateur doit en recevoir une copie.

8.3 Exercice financier

L'exercice financier de la Société prend fin le 31 mars de chaque année.

8.4 Modification aux Statuts et règlements

- a) Tout membre peut soumettre au comité de direction une proposition d'amendement aux Statuts et Règlements;
- b) L'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question;
- c) Les amendements et modifications doivent être adoptés par résolution extraordinaire (aux deux tiers des voix);
- d) Tout amendement ou modification proposé sans préavis doit être adopté aux neuf dixièmes des voix.

8.5 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Société sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 8.6 du présent règlement administratif.

8.6 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES (suite)

- a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- d) Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.